



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 3224/08

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée par GRTgaz dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky 75017 Paris, représentée par le Directeur de la Région Rhône Méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compression de gaz naturel d'une capacité maximale de 15 MW sur le territoire de la commune de Saint-Victor au lieu dit " Le Champ des Alouettes " ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47/08 du 08 janvier 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 11.02.2008 au 11.03.2008 inclus sur le territoire des communes de Saint-Victor, Vaux et Domérat ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Victor - Domérat – Vaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 03 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRTgaz dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky – 75017 Paris, représentée par le Directeur de la Région Rhône Méditerranée, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Victor au lieu dit « Le Champ des Alouettes », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Installations existantes sur la parcelle ZY5 du même site

Le présent arrêté ne modifie pas l'arrêté préfectoral n° 187/2002 du 17 janvier 2002 qui autorise et régleme des installations de combustion et de compression (installations de la station de compression existante) sur la parcelle ZY5 du même site.

Conformément aux engagements de l'exploitant reportés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, les installations de la station de compression existante feront l'objet d'une mise à l'arrêt définitif et d'un démantèlement qui sera réalisé conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif des installations existantes et leur démantèlement seront réalisés après preuve du bon fonctionnement de la nouvelle station de compression, objet de la présente autorisation.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités selon nomenclature ICPE	Activités ou installations sur site	Classement atteint
2920.1.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10E^5$ Pa, comprimant des fluides inflammables.	Trois électro-compresseurs de puissance unitaire de 5 MW. Puissance totale de 15 MW.	A Rayon d'affichage 1 km
2920.2.b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10E^5$ Pa, dans les autres cas.	Deux compresseurs d'air (1+1 secours) d'une puissance unitaire de 130 kW. Puissance totale de 260 kW.	D
		Climatiseur : P < 50 kW par local	NC
2910	Installation de combustion	Deux groupes électrogène de secours. Puissance totale : 1,93 MWth	NC
1430	Stockage de liquides inflammables	2 cuves enterrées double enveloppe : Gasoil 15 m^3 – condensas 15 m^3 1 cuve aérienne tampon de gasoil de $2,5\text{ m}^3$.	NC

		Capacité équivalente : 4,1 m ³	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment Contrôle Commande Machine : 3 ateliers de charge séparés (1 par machine). Puissance unitaire 5 kW - Bâtiment technique (local Contrôle Commande Station) : un atelier de charge. Puissance unitaire 5 kW. - Bâtiment HT (local contrôle commande HTB) : un atelier de charge. Puissance unitaire 5 kW. - Centrale de groupe électrogène : un atelier de charge. Puissance unitaire 2 kW. 	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classée

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, au lieu-dit, et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu dit
Saint-Victor	ZY4 – ZY7 – ZY22 – ZY28	Le Champ des Alouettes

Chapitre 1.3 – Construction des installations

GRTgaz veille au respect des règlements de sécurité applicables, et des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, pendant la durée des chantiers de construction de la station de compression de Saint-Victor.

Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé établi par GRTgaz.

Chapitre 1.5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.6 - Périmètre d'éloignement – aménagement du site

Pour l'aménagement de son site de Saint-Victor, notamment pour l'implantation de locaux susceptibles d'accueillir du personnel - y compris les constructions modulaires -, GRTgaz veille à maintenir le moins de personnes possibles (personnels de GRTgaz ou de sociétés prestataires) dans les zones des effets dangereux définies dans l'étude des dangers réalisée par l'exploitant et intégrée dans son dossier de demande d'autorisation susvisé, ou dans les mises à jour à venir de l'étude des dangers des installations du site de Saint-Victor.

Toute construction ou implantation de locaux susvisés, à l'intérieur des zones de risques visées ci-dessus, est réalisée sous la responsabilité de GRTgaz, et doit pouvoir faire l'objet d'une justification de sa part.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. la mise en sécurité du site,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site des installations dans son environnement.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants,
2. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. (applicable selon l'échéancier décrit dans l'article 8 de l'arrêté ministériel – A noter que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 reste applicable durant cet échéancier).
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, et l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, bâtiments, etc...).

Chapitre 2.4 - Dangers ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Le brûlage à l'air libre de tout type de substance est strictement interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de l'émission gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, la cuve de condensats est équipée d'un filtre à charbon actif au niveau de son évènement permettant ainsi de piéger les odeurs.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les rejets sont limités à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation : véhicules, opérations ponctuelles et essais périodiques des évènements et des groupes électrogènes.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	500 m³/an

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours vers le réseau public d'adduction en eau potable.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu par le présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnexion permettant un isolement des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

La station de compression ne rejette aucun effluent industriel dans le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques sont évacuées vers une fosse septique associée à un plan d'épandage à faible profondeur.

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents rejetés (eaux usées, eaux pluviales).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils des rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.4 - Localisation du point de rejet visé par le présent arrêté

Le réseau de collecte des eaux pluviales aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 2	X : 618467,6860 Y : 154306,1142
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : (fossé en limite sud de la station)
Traitement avant rejet	Bassin et décantation et débourbeur déshuileur

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir accès le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales accidentellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent transiter par un bassin de rétention, associé à un équipement débourbeur déshuileur et à un regard de prélèvement pour le contrôle de la qualité du rejet vers le milieu naturel.

Le dimensionnement du dispositif débourbeur déshuileur doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu – au minimum une fois par an - et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (tableau ci-dessus) : N° 1

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
PH	5,5 < pH <8,5
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité de 30 m³ .

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit faire l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchet établi en application de la réglementation en vigueur. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des réglementations spécifiques relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, et le cas échéant à l'ADR.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- la carte annexée au présent arrêté, mentionnant les limites des différentes zones du document d'urbanisme, la limite de propriété de GRTgaz ainsi que les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones d'émergence réglementées définies ci-dessus ,

Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des travaux de construction de la station de compression, puis s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations de la station de compression, et pour en limiter les conséquences sur les personnes, les installations, et sur l'environnement. Il met en œuvre pour cela les meilleures techniques disponibles, dans des conditions économiques acceptables, en matière de prévention des risques et de sécurité d'exploitation. Il organise l'exploitation de ses installations sous sa responsabilité en vue d'obtenir et de maintenir dans le temps ce niveau de prévention des risques et de sécurité dans les conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction des installations jusqu'à leur mise à l'arrêt définitif en fin d'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant applique pour l'aménagement et l'exploitation de la station de compression les engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé – ou des dispositions équivalentes permettant l'obtention d'un niveau de sécurité au minimum identique –, ceci sans préjudice des règlements spécifiques applicables aux installations et aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant communique aux autorités locales (Maire, gendarmerie, etc...), le numéro d'alerte de GRTgaz à appeler en cas de sinistre sur le site de la station de compression.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes d'absence de personnel sur le site de la station de compression. L'exploitant fait appel si nécessaire à une société de gardiennage.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies internes et des voies d'accès au site pour l'intervention des véhicules de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments, locaux et installations sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité, les moyens nécessaires pour maîtriser la détection et le traitement de tout phénomène dangereux pouvant se produire sur ses installations, et susceptible de conduire à un accident majeur (risque de blessures graves au-delà des limites du site appartenant à GRTgaz). Ces moyens doivent constamment être opérationnels.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les installations de compression sont placées automatiquement en position de sécurité ultime en cas de destruction des équipements de contrôle commande de la station de compression. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail des moyens mis en œuvre pour parvenir à cet objectif de mise en sécurité ultime.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et reliée à celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'ensemble des fonctions vitales du site, notamment les équipements de sécurité, doivent rester opérationnelles même en présence de gaz. Le matériel associé à ces fonctions doit être adapté au fonctionnement en atmosphère explosive – matériel ATEX - .

Les bâtiments et installations concernés par le risque d'atmosphère explosive sont construits et équipés dans les règles de l'art face à ce risque. Il sont notamment équipés de détecteurs de gaz, d'un système de ventilation et de panneaux d'événements ou des surfaces de faible résistance aux surpressions suffisamment dimensionnés permettant de limiter les effets d'une explosion.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

GRTgaz applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, (applicable selon l'échéancier décrit dans l'article 8 de l'arrêté – A noter que durant cet échéancier l'arrêté du 28 janvier 1993 reste applicable), en vue de la protection contre la foudre des installations de la station de compression de gaz de Saint-Victor.

Article 7.3.6 - Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences de risques naturels identifiés par l'exploitant comme pouvant avoir un impact sur la sécurité des installations.

Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, maintenance, etc...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées .

Sont notamment définis dans des consignes : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations spécifiques, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service de nouvelles installations ou équipements connexes – ou la modification d’installations et d’équipements connexes - est précédée d’une réception des travaux par une personne compétente attestant que les installations sont aptes à être utilisées et qu’elles présentent le niveau de sécurité requis.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation porte notamment sur :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés (spécificités, risques prévention des risques, etc...),
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d’entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère,
- les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les interventions sur la station de compression sont réalisées soit par le personnel de GRTgaz, soit par des entreprises extérieures, prestataires de GRTgaz. Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, toute intervention d'entreprise extérieure sur le site de GRTgaz fait l'objet d'une autorisation de travail écrite, complétée par un plan de prévention préalable, si la nature des travaux le nécessite, vérifié et signé par le responsable de la station de compression, ou son délégué, nominativement désigné par GRTgaz bénéficiaire de la présente autorisation.

Les conditions de délivrance des autorisations, de leur retrait et de réalisation des plans de prévention préalables sont définies par GRTgaz, sous sa responsabilité. L'objectif est de maintenir un bon niveau de sécurité dans les interventions de sociétés prestataires.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 – Fonctions et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1 - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers qu'il a produite pour son installation, la liste des fonctions importantes pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3 – Fonctions et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs techniques font l'objet de programmes de contrôle et de maintenance adaptés aux installations et à leurs contraintes d'exploitation. Les opérations de contrôle et de maintenance réalisées sur ces dispositifs ne doivent pas être en-deçà des préconisations des fabricants de ces dispositifs.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission de l'information, sont conçus pour permettre leur maintenance aisée, et pour permettre la réalisation de tests portant notamment sur leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur une durée d'au moins dix ans.

En cas d'indisponibilité d'un dispositifs ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les dispositifs organisationnels importants pour la sécurité sont testés aussi souvent que nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci établit un rapport à l'issue des tests effectués sur ces dispositifs, ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, l'alerte du personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis en fonction des installations et des risques identifiés.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles adaptées aux risques identifiés par l'exploitant – notamment dans l'étude des dangers produite - sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Ce matériel est constamment opérationnel. Il est entretenu et est disposé au sein de la station de compression sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 7.7.4 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume utile de 120 m³ constamment opérationnelle et aménagée comme suit : a) la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel (l'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu) ; b) le point d'eau doit être accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès ; c) il doit être signalé et curé périodiquement ; d) la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres ; e) le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison.
- des extincteurs mobiles à poudre, à eau pulvérisée ou à CO₂, y compris des extincteurs de 50 kg à proximité d'installations présentant un risque en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ces dispositifs doivent être judicieusement répartis dans l'établissement en fonction notamment des risques identifiés,
- d'un système de détection automatique d'incendie à minima sur l'ensemble des installations identifiées dans l'étude des dangers comme nécessitant un tel système ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un système et une organisation, définis sous la responsabilité de GRTgaz, permettant aux pompiers d'intervenir en sécurité sur le site de la station de compression. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail sur les moyens mis en œuvre pour parvenir à cet objectif.

L'ensemble de ces moyens doit pouvoir être mis rapidement en action par le personnel d'exploitation, y compris dans le cadre d'un service d'astreinte. Le personnel susceptible d'avoir à utiliser ces moyens doit préalablement être formé à leur manipulation.

Enfin, la station de compression est équipée d'un bassin permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie suffisamment dimensionné sous la responsabilité de GRTgaz.

Article 7.7.5 – Vannes d'isolement des ateliers de compression, ou de la station complète

L'exploitant s'organise pour pouvoir isoler dans un délai très court, un atelier ou plusieurs ateliers de compression indépendamment mais simultanément, par le moyen de vannes d'isolement pouvant être déclenchées manuellement ou automatiquement.

Chaque atelier de compression est muni de deux barrières de sécurité, une première barrière qui gère la sécurité procédée, et une seconde barrière qui gère la sécurité ultime des ateliers de compression. Lors d'une mise en sécurité ultime, un ordre d'isolement doit être envoyé aux deux barrières. Ces barrières d'isolement font l'objet de tests périodiques et d'une maintenance adaptée sous la responsabilité de l'exploitant.

GRTgaz met en œuvre sous sa responsabilité, les moyens nécessaires permettant d'isoler la station de compression autorisée et réglementée par le présent arrêté, du gazoduc auquel elle est reliée. Ces moyens doivent être constamment opérationnels. Ils peuvent être confondus avec les vannes de sectionnement implantées sur le gazoduc, au plus près de la station de compression. Dans ce dernier cas, GRTgaz porte à la connaissance du préfet de l'Allier et de l'inspection des installations classées, toute modification devant porter sur ce dispositif d'isolement, préalablement à la réalisation de la modification envisagée.

Article 7.7.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures, consignes et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident notamment sur une canalisation de gaz, l'évacuation du personnel, l'ouverture des accès aux secours, le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie, les numéros d'urgence de la préfecture et de l'inspection des installations classées, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.7- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.8 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à GRTgaz collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes automatiques équipant les installations de compression de gaz, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les alarmes sont transmises aux centres de surveillance de la station de compression gérés par GRTgaz, notamment le CSR de Lyon.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont judicieusement répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont utilisés pour la gestion de l'alerte. Les transmissions d'informations entre la station de compression de Saint-Victor et les Centres de Conduite et de Surveillance de GRTgaz sont réalisées par des lignes téléphoniques spécialisées selon les descriptions reportées dans le dossier de demande d'autorisation établi par GRTgaz.

Article 7.7.9 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers produite par l'exploitant ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites de compression de gaz,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Stockage de liquides inflammables

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, pour la construction et l'exploitation de son installation de stockage de liquides inflammables enterrés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les documents relatif à l'application de ces prescriptions.

Titre 9 – Publicité - Notification

Chapitre 9.1 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Victor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 9.2 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Directeur Général de GRTgaz – 2 rue Curnonsky – 75017 Paris – représenté par le Directeur de la Région Rhône Méditerranée**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, monsieur le Maire de Saint-Victor, monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont une ampliation sera adressée à :

- ❑ M. le Maire de la commune de Saint-Victor,
- ❑ M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- ❑ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ❑ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- ❑ M. le commandant du groupement de Gendarmerie à Moulins,
- ❑ M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 06 août 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

A R R Ê T E	1
TITRE 1- PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L’AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.6 - PERIMETRE D’ÉLOIGNEMENT - AMÉNAGEMENT DU SITE	3
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 - GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	7
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	7
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
CHAPITRE 4.3 - TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	8
TITRE 5 - DÉCHETS	9
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	9
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	10
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	10
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	11
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES	11
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	13
CHAPITRE 7.5 - FONCTIONS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	15
CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT	21
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	21
TITRE 9 - PUBLICITE - NOTIFICATION	21
CHAPITRE 9.1 - PUBLICATION.....	21
CHAPITRE 9.2 – EXECUTION	22